



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant, en application de  
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de la Genétouze (17)**

n°MRAe : 2018DKNA384

Dossier KPP-2018-7320

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-9 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de la Genétouze, reçue le 24 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 29 octobre 2018 ;

**Considérant** que la commune de la Genétouze, d'une superficie de 37,03 km<sup>2</sup> pour 224 habitants en 2015 et ne disposant d'aucun d'urbanisme en vigueur, a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme afin d'encadrer le développement de la commune à l'horizon 2028 ; que dans ce cadre elle souhaite permettre l'accueil d'environ 45 habitants supplémentaires, nécessitant la réalisation de 32 logements et mobilisant près de 4 ha de surfaces agricoles ou naturelles ;

**Considérant** en outre que le projet de PLU prévoit 1,6 hectares de surface dédiée au développement d'équipements publics dont elle ne précise toutefois pas la nature, ainsi que 3,6 hectares d'espaces dédiés

au développement du pôle mécanique ; qu'ainsi, ce sont près de 9 hectares de surfaces agricoles et naturelles qui seraient ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du document ;

**Considérant** que si la commune a connu une très légère croissance démographique sur la période la plus récente, en accueillant 13 habitants entre 2011 et 2015, elle connaît une importante décroissance depuis 1968 ; que le dossier ne contient pas les éléments permettant de comprendre le brusque et important changement de tendance envisagée à l'horizon du PLU en matière d'accueil démographique ;

**Considérant** que si le projet de PLU prévoit une amélioration très significative des densités mises en œuvre afin de modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels, ainsi que la forte limitation des développements possibles au sein des différents hameaux, il appartiendra toutefois au document de justifier de la nécessité de l'accueil d'une population aussi importante et donc, par suite, la construction des logements nécessaires ainsi que la consommation d'espace afférente ;

**Considérant** que le territoire communal bénéficie de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui ne sont toutefois pas présentées, ce qui ne permet pas d'appréhender pleinement les orientations retenues du projet par rapport à ces espaces ;

**Considérant** en outre que le site de développement du « pôle mécanique » apparaît déconnecté du circuit automobile qui en est le support, notamment du fait de la présence entre les deux espaces du ruisseau de la Cluzenne, qui est constitutif d'un corridor écologique ; que si la commune a envisagé la protection particulière de ce ruisseau au travers de l'utilisation d'un règlement particulièrement protecteur en zone naturelle protégée, la proximité immédiate du secteur de développement du « pôle mécanique » avec ce cours d'eau nécessite d'apporter les éléments de connaissance et de justification du choix de cette localisation au regard des enjeux environnementaux ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du PLU de la Genétouze ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la Genétouze **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

### *Voies et délais de recours*

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et

adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**